

CONTRAT DEPOSITAIRE / MLP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les **MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE (M.L.P.)**, coopérative de presse, dont le siège est à SAINT-QUENTIN FALLAVIER (38291) – Z.I. de Chesnes, 55, boulevard de la Noirée,

Agissant en qualité de mandataire des éditeurs dont elles assurent la distribution des titres, représentées par son Président, Monsieur Patrick ANDRE. Monsieur Patrick André a donné pouvoir à Monsieur _____, pour signer ce contrat au nom de MLP.

ci-après dénommées « MLP »,

de première part,

et

La société _____, dont le siège social est situé

Représentée par Monsieur _____, agissant en sa qualité de gérant de la société,

ci-après dénommée « le dépositaire »,

de seconde part,

Il a été convenu de signer le présent contrat afin de définir les rapports entre les deux parties.

CONTRAT DEPOSITAIRES / MLP

SOMMAIRE

OBJET	3
MISSIONS	3
EXCLUSIVITE D'APPROVISIONNEMENT	Erreur ! Signet non défini.
ATTRIBUTION - SUCCESSION	4
VALEUR DU FONDS	4
RESEAU DE VENTE	5
REMUNERATION – COMMISSION	5
CONFIDENTIALITE	5
RESILIATION	5
JURIDICTION	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXES	7

Annexe 1 : Protocole d'accord du 2 mai 2000 signé entre le Syndicat National des Dépositaires de Presse et MLP

Annexe 2 : Charte invendus

Annexe 3 : Charte commerciale

OBJET

Le présent contrat régit les relations entre la messagerie MLP et le dépositaire, en vue de la bonne diffusion des publications de presse (ou de nature assimilable), à caractère périodique ou non (journaux, magazines, collections, albums ...), dans le réseau de vente qu'il distribue.

Les produits sont confiés au dépositaire par la messagerie dans le cadre d'une délégation de mandat que MLP a également reçu des éditeurs et qui est soumise à la sanction de l'article 314-1 du Code Pénal.

Durant tout l'exercice de ce mandat, les journaux et publications demeurent l'entière propriété des éditeurs tant que le client final ne les a pas achetés.

L'acceptation du mandat par le dépositaire le place de fait dans la « position du croire » vis-à-vis de ses commettants.

MISSIONS

Le métier de base du dépositaire est de répartir, distribuer les fournitures mises en dépôt et encaisser le produit des ventes.

En particulier, le dépositaire devra, à l'égard du réseau de vente au détail qu'il dessert : proposer impartialement les titres et quantités mises en dépôt, livrer dans les délais, reprendre les marchandises non-vendues, recouvrer les sommes dues.

Le dépositaire s'engage à respecter les différentes dispositions prévues dans le protocole d'accord signé le 2 mai 2000 entre le SNDP et MLP, Annexe 1 du présent contrat. Par ailleurs, tout avenant qui serait signé entre le SNDP et MLP s'imposera au dépositaire comme à MLP.

Le dépositaire s'engage également à récupérer et à traiter les invendus comme cela est stipulé dans l'annexe 2 du présent contrat, en contrepartie de quoi une rétribution, en plus de sa commission lui sera versée.

Le dépositaire s'engage également à développer des actions commerciales dans son réseau de détail. Ces différentes actions sont précisées dans une annexe intitulée Charte commerciale, Annexe 3 du présent contrat. Le dépositaire contribue ainsi, comme chaque acteur de la distribution, à développer les ventes des titres confiés par les éditeurs à MLP. Pour ce faire, il adaptera en permanence ses moyens de gestion et de traitement pour suivre l'évolution de la distribution (type de produit, volume, méthodes ...).

Le dépositaire doit rendre compte à MLP et aux éditeurs, de sa prestation, du comportement du réseau et des résultats de ventes des titres.

L'ensemble des échanges s'effectuera en totale cohérence avec le système d'information proposé par MLP.

EXCLUSIVITE D'APPROVISIONNEMENT

Pour toute publication périodique que MLP confie au dépositaire en distribution, ce dernier s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de la messagerie, sauf accord particulier entre MLP et la publication. A contrario, le dépositaire peut distribuer des titres dits « locaux » à condition qu'ils ne fassent pas l'objet par ailleurs avec MLP d'un contrat de distribution nationale.

ATTRIBUTION - SUCCESSION

Les exigences liées à la liberté de la presse, l'organisation du réseau de distribution, et le statut de commissionnaire confèrent à ce contrat des caractéristiques particulières.

Il est conclu à titre gratuit avec le dépositaire qui en a fait librement la demande et traduit l'agrément de MLP à distribuer les publications qui lui sont confiées.

Il est révocable « ad nutum » et peut être résilié par MLP par lettre recommandée avec AR avec un délai de 3 mois sauf cas de faute grave. Le dépositaire pourra exercer son droit à indemnisation.

Il est accordé à titre personnel au dépositaire qui ne peut donc le mettre à disposition d'un gérant libre ou salarié. Au cas où le dépositaire désirerait exploiter son fonds de commerce en société, il doit obtenir l'accord de MLP après avoir communiqué le montage juridique et économique envisagé qui doit préserver le caractère personnel de l'affaire.

Il n'est ni cessible en cas d'arrêt d'activité du dépositaire, ni transmissible après son décès à un éventuel héritier ou donataire ou acquéreur, sans l'accord express de MLP.

VALEUR DU FONDS

Lors de la cession totale ou partielle du fonds de commerce, l'évaluation de la valeur patrimoniale des biens matériels et immatériels est effectuée suivant les usages en vigueur dans la profession :

$$(CA \text{ annuel} \times 8 \% - \text{frais généraux}) \times 3$$

MLP peut intervenir à la demande du dépositaire dans cette évaluation, notamment dans la détermination indicative de l'activité et du chiffre d'affaires réalisé.

En tout état de cause, la valeur de cession fait l'objet d'une négociation entre l'ancien dépositaire (ou ses ayants-droit) et le nouveau titulaire du contrat. Cette valeur est due par tout nouveau titulaire du contrat à l'ancien titulaire ou à ses ayants droits.

En aucun cas, la responsabilité de MLP ne saurait être engagée dans leur transaction, et a fortiori dans les éventuels litiges en résultant.

RESEAU DE VENTE

Le dépositaire approvisionnera en publications périodiques qui lui ont été confiées par MLP, les seuls points de vente ayant obtenu l'agrément de diffuseur de presse.

Toute création ou suppression de point de vente doit être soumise à l'avis de la Commission d'Organisation de la Vente du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

REMUNERATION – COMMISSION

Le dépositaire est rémunéré pour sa prestation de répartition, distribution et animation de son réseau, telle que décrite dans le protocole du 2 mai 2000 (Annexe 1), par un commissionnement sur les ventes au prix fort des publications, à un taux maximal légal fixé par les dispositions réglementaires en vigueur (8% à ce jour, décret du 09/02/1988)

Le dépositaire est chargé de verser au diffuseur une rémunération suivant le même principe de commissionnement sur les ventes effectuées.

Dans la pratique, la rémunération du dépositaire résulte donc du différentiel entre les commissions reçues de la messagerie et celles versées aux diffuseurs. En conséquence, le dépositaire a la charge de vérifier que le diffuseur vend les fournitures au prix marqué fixé par l'éditeur et l'obligation de rendre compte à ses commettants des ventes par parution et par diffuseur.

Les marchandises vendues par l'intermédiaire du dépositaire pour le compte des éditeurs MLP sont facturées par MLP, déduction faite de la commission précitée, et leur sont réglées suivant les modalités ayant fait l'objet d'un accord entre MLP et les dépositaires (cf. article 2 Protocole d'accord – annexe 1).

CONFIDENTIALITE

Le mandat à distribuer et notamment la règle d'impartialité entre titres, entraîne une obligation de réserve à la fois sur l'appréciation qualitative des produits et sur les résultats de ventes.

En particulier, les informations relatives à la performance de vente des produits ne doivent être communiquées qu'à l'éditeur et à la messagerie MLP agissant pour le compte des éditeurs avec le même devoir de confidentialité.

RESILIATION

Le dépositaire pourra mettre fin au présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum de trois mois.

JURIDICTION

Pour tout litige résultant de l'application du présent contrat et de ses annexes techniques, le Tribunal de Vienne est reconnu comme juridiction compétente.

Fait à
Le

Pour le Dépositaire

Pour MLP

Annexe 1

Protocole d'accord du 2 mai 2000 entre le SNDP et MLP

Annexe 2

Charte invendus

Annexe 3

Charte commerciale